

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines  
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION  
20/06/2025

DATE D'AFFICHAGE  
CONVOCATION  
20/06/2025

DATE D'ACCUSE DE  
RECEPTION  
PREFECTURE DES YVELINES  
03/07/25

NOMBRE DE MEMBRES EN  
EXERCICE : 76

NOMBRE DE VOTANTS : 72

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 26 juin 2025 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

#### Étaient présents :

Madame Ketchanh ABHAY, Monsieur Olivier AFONSO, Monsieur François ANDRE, Monsieur Rodolphe BARRY, Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Corinne BASQUE, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur José CACHIN, Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Monsieur Bertrand COQUARD, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Pascale DENIS, Madame Claire DIZES, Madame Ginette FAROUX, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Gérard GIRARDON, Madame Affoh Marcelle GORBENA, Madame Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Philippe GUIGUEN, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Catherine HATAT, Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Jamal HRAIBA, Madame Catherine HUN, Madame Martine LETOUBLON, Monsieur Gérard LEVY, Monsieur François LIET, Madame Danielle MAJCHERCZYK, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur Dominique MODESTE, Monsieur François MORTON, Monsieur Eric NAUDIN, Madame Nathalie PECNARD, Madame Sarah RABAULT, Monsieur Frédéric REBOUL, Madame Laurence RENARD, Madame Christine RENAUT, Madame Véronique ROCHER, Madame Alexandra ROSETTI, Madame Eva ROUSSEL, Madame Isabelle SATRE, Monsieur Samuel TORRERO, Monsieur Brice VOIRIN.

**formant la majorité des membres en exercice**

#### Absents :

Madame Anne-Claire FREMONT, Madame Josette GOMILA, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI, Monsieur Yann LAMOTHE.

**Secrétaire de séance : Monsieur Philippe GUIGUEN**

#### Pouvoirs :

Madame Catherine BASTONI à Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Christophe BELLENGER à Madame Isabelle SATRE, Monsieur Laurent BLANCQUART à Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Eelam BUISSON-KANAKSABEE à Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Madame Chantal CARDELEC à Madame Martine LETOUBLON, Madame Sandrine CARNEIRO à Monsieur Olivier AFONSO, Madame Catherine CHABAY à Monsieur Gérard GIRARDON, Madame Florence COQUART à Madame Sarah RABAULT, Monsieur Benoit CORDIN à Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Michel CRETIN à Madame Corinne BASQUE, Madame Noura DALI OUHARZOUNE à Madame Sandrine GRANDGAMBE, Madame Hélène DENIAU à Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Valérie FERNANDEZ à Madame Eva ROUSSEL, Madame Adeline GUILLEUX à Monsieur Bertrand COQUARD, Monsieur Tristan JACQUES à Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Eric-Alain JUNES à Monsieur José CACHIN, Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER à Monsieur Philippe GUIGUEN, Monsieur Richard MEZIERES à Madame Nathalie PECNARD, Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE à Madame Christine RENAUT, Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI à Monsieur Gérard LEVY, Monsieur Ali RABEH à Monsieur Jamal HRAIBA.

#### **Services à la Mobilité**

**OBJET : 2 - (2025-187) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Lancement de la démarche de révision du Plan Local de Déplacement (PLD) de SQY - Elaboration du Plan Local de Mobilité (PLM) de SQY**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

**OBJET : 2 - (2025-187) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Lancement de la démarche de révision du Plan Local de Déplacement (PLD) de SQY - Elaboration du Plan Local de Mobilité (PLM) de SQY**

## **Le Conseil Communautaire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

**VU** l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-003 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

**CONSIDERANT** que le Plan local de déplacements (PLD) de Saint-Quentin-en-Yvelines en cours a été approuvé en 2014,

**CONSIDERANT** que les 137 actions et 6 thématiques qui le composent mettent l'accent sur l'attractivité des transports collectifs, le développement des modes actifs, la réduction de la circulation automobile, la mise en place d'une politique intercommunale de stationnement, l'organisation des flux de marchandises ou encore la communication, l'information et la formation des publics,

**CONSIDERANT** que les bilans réalisés régulièrement depuis son approbation ont montré que ce document cadre avait bien anticipé les problématiques de mobilités du territoire, su remettre en cause les actions qui n'étaient finalement pas adaptées localement, et à faire émerger de nouveaux projets pour mieux répondre aux besoins des usagers,

**CONSIDERANT** que les actions prévues en matière de mobilités dans le PLD ont largement été réalisées et celui-ci a été approuvé depuis plus de dix ans,

**CONSIDERANT** qu'il apparaît désormais nécessaire de procéder à sa révision pour fonder de nouveaux enjeux et un programme d'actions à la portée renforcée,

**CONSIDERANT** que cette démarche est cohérente avec celle entreprise par Île-de-France Mobilités (IDFM) qui a initié la révision du Plan de déplacement urbains d'Île-de-France (PDUIF) pour élaborer le nouveau Plan des mobilités en Île-de-France (PMidf) dont l'adoption définitive est prévue en septembre 2025,

**CONSIDERANT** que lors de la phase de consultation, SQY a émis un avis favorable sur le projet de PMidf lors du conseil d'agglomération du 19 décembre 2024 (délibération n°2024-300),

**CONSIDERANT** que le Plan local de mobilité (PLM) de SQY qui succèdera au PLD sera en conformité avec le PMidf et s'imposera aux documents d'urbanisme et aux décisions de voirie,

**CONSIDERANT** que son élaboration est obligatoire en Île-de-France pour les communautés d'agglomération,

**CONSIDERANT** qu'il doit donc être établi à l'initiative de SQY, avec les objectifs de réduire ses délais de mise en œuvre opérationnelle, de limiter les objectifs prioritaires et d'élaborer un programme d'actions sur 10 ans,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

**CONSIDERANT** que l'élaboration du PLM de SQY comprendra :

- Un diagnostic ciblé pour dégager des priorités ;
- La définition d'objectifs et d'orientations partagées ;
- Un plan d'action concret ;
- La mise en place d'un dispositif de suivi et d'évaluation ;
- Des phases de consultation et de concertation, notamment auprès des acteurs associés à la démarche par le code des transports (communes, Département, Région, services de l'Etat, Île-de-France Mobilités, gestionnaires d'infrastructures de transport). Ces derniers seront des membres à part entière des instances de pilotage mises en place ;
- En parallèle, le PLM est susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale.

**CONSIDERANT** que le périmètre du PLM doit être fixé par arrêté préfectoral lors de l'initialisation de la démarche,

**CONSIDERANT** que celui-ci sera limité aux douze communes de SQY sachant que, pour certains enjeux spécifiques, les études pourront être menées à une échelle plus large reflétant les pratiques de déplacement,

**CONSIDERANT** enfin que cette phase préalable est l'occasion d'identifier les enjeux principaux du territoire en matière de politiques de mobilité sur lesquels porter l'effort en termes d'enquêtes ou d'études,

**CONSIDERANT** que ces enjeux doivent être conformes à ceux établis à l'échelle régionale,

**CONSIDERANT** qu'au regard des enjeux du PMidf, du PLD actuel et de l'ensemble des documents cadres de l'agglomération en vigueur, le PLM de SQY doit viser en premier lieu à favoriser la liberté de choix, l'innovation, l'attractivité, la sécurité, l'accessibilité, la qualité de vie et les changements de comportements,

**CONSIDERANT** que ces enjeux pressentis seront réinterrogés et validés à l'issue de la phase de diagnostic,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 12 juin 2025,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Émet un avis favorable sur le lancement de la démarche de révision du Plan local de déplacements (PLD) de SQY / Élaboration du Plan local de mobilité (PLM) pour initier la phase de diagnostic.

**Article 2 :** Émet un avis favorable sur le périmètre du PLM proposé à la Préfecture.

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

**Adopté à l'unanimité par 72 voix pour**

**FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Le Président**

**Jean-Michel FOURGOUS**

*«signé électroniquement le 03/07/25*

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

## Périmètre du PLM proposé à la Préfecture

